

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/10

18 mars 2005

(05-1145)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

### Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 16 mars 2005, adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande desdites délégations.

---

Nous nous référons à la communication de l'Argentine, datée du 11 mars 2005, dans laquelle celle-ci demandait un arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), en vue de déterminer le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "*États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*" (WT/DS268).

Les parties au différend, à savoir l'Argentine et les États-Unis, tiennent actuellement des consultations en vue de la désignation d'un arbitre, conformément aux notes de bas de page 12 et 13 relatives à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit qu'en l'absence d'accord entre les parties sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre, un délai sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Étant donné que ce délai de 90 jours arrivera très bientôt à expiration, l'Argentine et les États-Unis sont convenus que le délai pour cet arbitrage contraignant s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation de l'arbitre. L'Argentine et les États-Unis confirment que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai de 60 jours convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

---